



Contrat collectif d'assurance sur la vie diversifié à adhésion facultative



Conditions Générales n°LD01 valant notice d'information

# LinXea Diversifié

LINXEA DIVERSIFIÉ est un contrat collectif d'assurance sur la vie diversifié, à adhésion facultative, souscrit par LinXea auprès d'ACMN VIE sous le n°250.

Il est régi par les branches 20 et 22 définies à l'article L-142-1 et suivants, R-142-1 et suivants et A-142-1 et suivants du code des assurances. Le contrat est souscrit auprès d'ACMN VIE, 173 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ACMN VIE et LinXea. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications (voir article 18).

## GARANTIES (voir article 2)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme d'une durée de 10 ans obligatoirement. Le versement par l'assureur interviendra dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du terme de l'adhésion.

Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.

Les cotisations versées sont intégralement affectées en part de provision de diversification. Le contrat ne prévoit aucune garantie exprimée en euros.

La valeur de la part de provision de diversification n'est pas garantie, elle est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Seul le nombre de parts de provision de diversification détenus par l'adhérent est garanti par l'Assureur. L'adhérent supporte un risque de placement relatif à la provision de diversification.

## PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir article 8)

Aucune participation aux bénéfices n'est attribuée sous forme d'augmentation de nombre de parts de provision de diversification. Les revenus nets des placements des actifs représentatifs de la provision de diversification viennent augmenter la valeur totale desdits actifs. Ils sont capitalisés et engendrent ainsi un accroissement de la valeur de la part de provision de diversification.

## RACHAT EXCEPTIONNEL (voir article 11)

**Le contrat n'est pas rachetable pendant toute sa durée fixée à dix ans (10 ans).** Seule la survenance d'un des événements cités à l'article L 132-23 du code des assurances permettra exceptionnellement à l'adhérent de procéder au rachat de la totalité de son adhésion.

Ces événements sont rappelés à l'article 14 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

## FRAIS (voir article 16)

**Frais sur versements** : Néant

**Frais d'arbitrage** : Néant

**Frais de gestion** :

Les frais de gestion sont fixés à 0,80% par an du montant de la valeur atteinte. Pour les fonds internes, ces frais sont prélevés directement sur la valeur du fonds interne à l'occasion de la valorisation hebdomadaire.

Prélèvements sur les performances de gestion financière du contrat :

Ces prélèvements sont égaux au maximum à 10 % de la somme, lorsqu'elle est positive des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins values latentes non réalisées des actifs du contrat. Ils sont effectués directement sur la valeur du fonds interne à l'occasion de la valorisation hebdomadaire.

ACMN VIE et LINXEA s'engagent à ne jamais augmenter l'ensemble des frais pour toutes la durée de vie de l'adhésion. ACMN VIE et LINXEA s'engagent à ne rajouter aucun frais ni pénalités, sauf dans le cas d'ajout de nouvelles options de gestion ou de nouvelles garanties qui feront l'objet de nouvelle tarification, soumises par avenant.

## DURÉE

La durée de l'adhésion est obligatoirement de 10 ans non prorogeable afin de répondre aux caractéristiques spécifiques attachées aux contrats d'assurance vie diversifiés libellés en parts de provision de diversification.

## BÉNÉFICIAIRE (voir article 17)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter ses coordonnées à l'adhésion. Elles seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice effectuée avec le consentement de l'adhérent.

**CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DE L'ADHÉRENT SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT.**

**Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - Objet de l'adhésion</b>	<b>4</b>	<b>ARTICLE 15 - Dates de valorisation</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 - Garanties</b>	<b>4</b>	<b>ARTICLE 16 - Frais</b>	<b>7</b>
Garantie en cas de vie		Frais sur versements	
Garantie en cas de décès		Frais d'arbitrage	
Autres options de garantie		Frais de gestion	
<b>ARTICLE 3 - Dates d'effet</b>	<b>5</b>	<b>ARTICLE 17 - Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 - Durée de l'adhésion</b>	<b>5</b>	Modalités de désignation	
<b>ARTICLE 5 - Conclusion de l'adhésion et faculté de renonciation</b>	<b>5</b>	Modalités d'acceptation du bénéfice	
Conclusion de l'adhésion		<b>ARTICLE 18 - Autres dispositions</b>	<b>7</b>
Renonciation		Formalités de résiliation et de transfert du contrat collectif	
<b>ARTICLE 6 - Modalités d'adhésion</b>	<b>5</b>	Modifications du contrat collectif	
<b>ARTICLE 7 - Cotisations</b>	<b>5</b>	Information annuelle	
<b>ARTICLE 8 - Supports d'investissement fonds internes</b>	<b>5</b>	Demande de renseignement - Médiation	
Les supports d'investissement		Contrôle	
Clause de sauvegarde		Fiscalité	
Participation aux bénéfices		Changement d'adresse	
Valorisation des fonds internes		Clause de sauvegarde	
<b>ARTICLE 9 - Modalités de calcul de la valeur atteinte de l'adhésion</b>	<b>6</b>	Prescription	
<b>ARTICLE 10 - Arbitrages</b>	<b>6</b>	Lutte contre le blanchiment des capitaux.	
<b>ARTICLE 11 - Rachat Exceptionnel</b>	<b>6</b>	Loi applicable à l'adhésion	
<b>ARTICLE 12 - Décès de l'assuré</b>	<b>6</b>	Loi Informatique et Libertés	
<b>ARTICLE 13 - Terme de l'adhésion</b>	<b>6</b>	Adhésion, Consultation et Gestion de l'adhésion en ligne	
<b>ARTICLE 14 - Règlement des capitaux</b>	<b>6</b>	<b>ANNEXE N°1 : GARANTIE DÉCÈS PLANCHER OPTIONNELLE</b>	<b>10</b>
		<b>ANNEXE N°2 : NOTE FISCALE</b>	<b>12</b>
		<b>ANNEXE N°3 : SUPPORTS INTERNES</b>	<b>14</b>

**Adhèrent** : Personne physique qui signe la demande d'adhésion, verse les cotisations, désigne les bénéficiaires en cas de décès (sous réserve des dispositions de l'article « Modalités de désignation et droits des bénéficiaires »), l'adhérent peut à tout moment modifier son adhésion.

**Arbitrage** : Modification de la répartition de la valeur atteinte entre les différents fonds internes proposés.

**Assuré** : Personne physique dont le décès avant le terme de l'adhésion déclenche le versement du capital au(x) bénéficiaire(s).

**Assureur** : L'assureur du contrat LinXea Diversifié est ACMN VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 157 821 942 euros dont le siège social se situe 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

**Avenant** : Toute modification apportée au contrat collectif ou à l'adhésion.

**Bénéficiaire en cas de décès** : Personne désignée par l'adhérent pour percevoir le capital dû en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.

**Bénéficiaire en cas de vie** : L'adhérent.

**Branches 20 et 22 du code des assurances** (Assurances liées à des fonds d'investissement) : les branches d'assurance correspondent aux types de risques pour lesquels l'Assureur a obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité

**Contrat d'assurance vie diversifié** : contrat d'assurance vie collectif à adhésion facultative relevant du chapitre II du titre IV du livre I du

code des assurances (articles L 142-1 et suivants, R 142-1 et suivants et A 142- et suivants) souscrit en vue de constituer au profit du bénéficiaire un capital disponible en cas de vie au terme de l'adhésion.

**Comité financier** : Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'assureur ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

**Comptabilité auxiliaire d'affectation** : la comptabilité auxiliaire d'affectation permet aux fonds internes d'avoir une performance technique et financière isolée des autres fonds de l'assureur.

**Date d'effet** : Date à laquelle l'adhésion entre en vigueur.

**Date de valorisation** : Date retenue pour le calcul de la valeur des parts de provision de diversification.

**Décès accidentel** : Décès qui survient par suite d'une atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine, violente et visible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré.

**Participation aux bénéfices** : Distribution, par l'assureur, aux assurés d'une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sous forme de revalorisation de la part de provision de diversification.

**Provision de diversification** : provision destinée à absorber les fluctuations des actifs du contrat et sur laquelle l'adhérent détient un droit individualisé sous forme de parts.

**Rachat exceptionnel** : le contrat ne comporte pas de valeur de rachat. Seule la survenance d'un des événements cités à l'article L 132-23 du code des assurances permettra exceptionnellement à l'adhérent de procéder au rachat total de son adhésion. Le rachat consiste à verser par anticipation à l'adhérent la totalité de la valeur atteinte de l'adhésion selon les modalités définies à l'article 14 des conditions générales valant notice d'information.

**Souscripteur** : Le souscripteur du contrat LinXea Diversifié est LinXea - 22, avenue de Suffren, 75015 Paris - 478 958 762 RCS Paris.

**Fonds Internes** : classe de supports d'investissement des contrats d'assurances sur la vie diversifiés. Chaque fonds interne fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation chez l'assureur. Les investissements réalisés sur les fonds internes sont convertis en nombre de parts de provision de diversification. Les fonds internes sont investis principalement en actions, en obligations et/ou en immobilier. La valeur des parts de fonds internes est susceptible d'évoluer à la hausse à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

**Valeur atteinte** : Valeur de l'adhésion à un moment donné nette de frais de gestion. Cette valeur est le produit du nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part à une date donnée.

**Valorisation du fonds interne** : somme de la valeur de tous les actifs présents au sein d'un fonds interne nette des passifs du fonds interne. Cette valorisation divisée par le nombre de parts de provision de diversification donne la valeur de la part à une date donnée.

## ARTICLE 1 - Objet de l'adhésion

Le présent contrat est un contrat collectif d'assurance sur la vie diversifié à adhésion facultative, souscrit par LinXea auprès d'ACMN VIE sous le n°250

Il est régi par les branches 20 et 22 définies à l'article L-142-1 et suivants, R-142-1 et suivants et A-142-1 et suivants du code des assurances. Le contrat est souscrit auprès d'ACMN VIE, 173 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Le présent contrat permet à l'adhérent de bénéficier d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion en contrepartie d'une cotisation initiale ou de cotisations exceptionnelles. En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion et sous réserve des dispositions des articles 2 et 12, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

## ARTICLE 2 - Garanties

### ◆ Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme d'une durée déterminée de dix ans (10 ans), l'assureur verse à l'adhérent le montant de la valeur atteinte de l'adhésion selon les modalités définies des articles 14 et 15 des conditions générales valant notice d'information.

### ◆ Garantie en cas de décès

- Garantie décès principale

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, ACMN VIE garantit le paiement aux bénéficiaires désignés de la valeur atteinte de l'adhésion.

- Garantie décès plancher optionnelle

Lorsque l'adhérent est âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus, il peut choisir, à l'adhésion, de bénéficier de la garantie décès plancher optionnelle. Le bénéfice de cette garantie est conditionné à l'acceptation expresse de l'assureur.

Elle est consentie pour un an à compter de la date d'adhésion puis prorogée tacitement chaque année sauf dénonciation par l'assureur ou l'adhérent par lettre simple moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception par l'assureur.

La garantie décès plancher optionnelle prend fin automatiquement au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré ou lorsque la valeur atteinte de l'adhésion est inférieure à la prime de risque à payer. Dans ce dernier cas, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime de risque : à défaut de paiement dans ce délai la garantie décès plancher optionnelle est définitivement résiliée.

La garantie décès plancher optionnelle sera unilatéralement résiliée par l'assureur au jour du terme de l'adhésion.

Lorsque cette garantie est accordée par l'assureur, le capital payable en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion et le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, y compris au titre de la garantie décès principale, ne peut être inférieur à la somme des cotisations. Les cotisations sont prises en compte dans la constitution du capital prévu au titre de la présente garantie décès plancher, à l'issue d'une période d'un an à compter de chaque cotisation, sauf décès accidentel. En tout état de cause, chaque cotisation est prise en compte dans la garantie décès principale.

### **Exclusions de garantie :**

Sont exclus de la garantie décès plancher optionnelle, les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), de l'usage de produits pharmaceutiques (absence ou non respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sport à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur règlera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

**Limites :** les prestations payables au titre de cette garantie sont limitées à 50 000 € par assuré, toutes adhésions LinXea Diversifié confondues.

Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garanti décès plancher au titre de chaque souscription est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal au produit de 50 000 € par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

**Primes de risque :** les primes de risques relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont prélevées mensuellement sur la base des capitaux sous risque. Le prélèvement s'effectue par diminution du nombre de parts de provision de diversification de l'adhésion. Le détail du coût est précisé en annexe des présentes Conditions Générales valant notice d'information intitulée « Garantie décès plancher Optionnelle »

### **◆ Autres options de garantie**

A l'initiative d'ACMN VIE, des garanties de prévoyance complémentaires pourront être proposées en complément des garanties actuelles. Elles feront l'objet d'avenants spécifiques aux présentes Conditions Générales valant notice d'information.

## **ARTICLE 3 - Dates d'effet**

L'adhésion à LinXea Diversifié prend effet 3 jours ouvrés après l'encaissement de la cotisation initiale sous réserve de la réception par l'assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises.

Les mêmes règles s'appliquent aux cotisations exceptionnelles sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces prévues. Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre de l'adhésion suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

## **ARTICLE 4 - Durée de l'adhésion**

La durée de l'adhésion est obligatoirement de dix ans (10 ans).

L'adhésion prendra fin à la date du terme, en cas de rachat exceptionnel demandé par l'adhérent dans l'hypothèse de la survenance d'un des événements cités à l'article L 132-23 du code des assurances, en cas de renonciation ou en cas de décès de l'assuré avant le terme.

## **ARTICLE 5 - Conclusion de l'adhésion et faculté de renonciation**

### **◆ Conclusion de l'adhésion**

ACMN VIE examine la demande d'adhésion à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées à l'adhérent et au paiement de la première cotisation.

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur de la demande d'adhésion, l'adhérent est réputé être informé que l'adhésion est conclue dès l'encaissement de la cotisation initiale.

### **◆ Renonciation**

A compter de la conclusion de l'adhésion, l'adhérent dispose d'un délai de trente jours calendaires pour renoncer à l'adhésion et être intégralement remboursé. Pour cela, il adresse à l'assureur (ACMN VIE - 173 Boulevard Haussmann - 75008 Paris) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

**“Je soussigné(e) (nom et prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon adhésion LinXea Diversifié du (date) de (montant) euros et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature“.**

Les garanties décès cessent de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée. L'assureur restitue alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article L132-5-1 du code des Assurances, le capital non versé produit de plein droit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

## **ARTICLE 6 - Modalités d'adhésion**

L'adhérent remplit et signe la demande d'adhésion et verse la cotisation initiale. ACMN VIE adresse à l'adhérent le certificat d'adhésion conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7 - Cotisations**

Le montant minimum de la cotisation initiale est fixé à 50 000 €. La cotisation initiale doit impérativement être réglée par chèque à l'ordre d'ACMN VIE.

Le contrat offre la possibilité d'effectuer des cotisations exceptionnelles d'un montant minimum de 15 000 €.

Pour la cotisation initiale et chaque cotisation exceptionnelle, le montant de l'investissement sur chaque fonds interne choisi ne peut être inférieur à 5 000 €.

## **ARTICLE 8 - Supports d'investissement – fonds internes**

### **◆ Les supports d'investissement**

Les cotisations versées sont investies nettes de frais en parts de provision de diversification de fonds internes selon la répartition définie par l'adhérent. La liste des fonds internes accessibles figure dans l'annexe aux Conditions Générales valant notice d'information intitulée « Annexe Financière ». L'annexe financière précise la politique de placement d'ACMN VIE pour chacun des fonds internes.

L'adhérent assume totalement la responsabilité des choix d'investissement qu'il effectue et ne peut engager la responsabilité d'ACMN VIE sur ces derniers.

### **◆ Clause de sauvegarde**

ACMN VIE se réserve la possibilité de proposer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports d'investissement.

Si la valorisation d'un fonds interne s'avérait insuffisante, ACMN VIE pourrait procéder à la fusion de ce fonds avec un autre fonds interne de nature équivalente et dont la valorisation est plus importante.

Par ailleurs, dès lors que sa décision est motivée, ACMN VIE disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de procéder à tout nouveau versement au titre d'un fonds interne déterminé.

### **◆ Participation aux bénéfices**

Aucune participation aux bénéfices n'est attribuée sous forme d'augmentation de nombre de parts de provision de diversification. Les revenus nets des placements des actifs représentatifs de la provision de diversification viennent augmenter la valeur totale desdits actifs. Ils sont capitalisés et engendrent ainsi un accroissement de la valeur de la part de provision de diversification.

### **◆ Valorisation des fonds internes**

Chaque fonds interne fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation. Chaque semaine, l'assureur calcule la valeur de ce fonds en valorisant chaque actif qui le compose et en déduisant le montant des dettes contractées par le fonds interne et les intérêts afférents à ces dettes.

Les modalités de valorisation des actifs seront transmises à l'adhérent sur simple demande

#### • **Frais**

Les frais de gestion et les prélèvements sur les performances de gestion financière du contrat décrits à l'article 16 sont calculés lors de chaque valorisation hebdomadaire.

#### • **Affectation du résultat**

Le résultat sera intégralement acquis au fonds et capitalisé.

#### • **Valeur des parts**

Conformément à l'article R.142-5 du Code des Assurances, la valeur de la part de provision de diversification, calculée chaque semaine, est égale au montant de la provision de diversification, divisé par le nombre des parts détenues par les adhérents sur le fonds interne correspondant.

**La valeur de ces parts de provision de diversification qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

- Invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxièmes ou troisièmes catégories prévues à l'article L.341.4 du code de la sécurité sociale.

En cas de réalisation de l'une d'entre eux, la demande de rachat éventuellement formulée par l'adhérent portera sur la totalité de la valeur atteinte de l'adhésion, déterminée selon les modalités définies à l'article 15 des conditions générales valant notice d'information.

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la valeur atteinte telle que définie à l'article 9 des conditions générales valant notice d'information, incluant le cas échéant la participation aux bénéfices diminuée des éventuelles primes de risque restant dues au titre de la garantie décès plancher optionnelle.

L'adhérent indique sur sa demande de rachat exceptionnel le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Le rachat exceptionnel est subordonné à la remise à ACMN VIE de l'original du certificat d'adhésion et d'une copie recto verso de la carte d'identité de l'adhérent. A défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée.

L'adhérent adressera à l'assureur toute pièce complémentaire venant apporter la preuve de la survenance de l'un des événements cités à l'article L 132-23 du code des assurances et rappelées ci-dessus.

Le rachat exceptionnel met fin à l'adhésion.

**A noter :** Pour le rachat, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dues.

### **ARTICLE 12 - Décès de l'assuré**

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion au contrat LinXea Diversifié, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original du certificat d'adhésion et des avenants émis. A défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée,
- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie recto verso de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s), et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- et tout autre document exigé par la réglementation en vigueur au jour du décès.

### **ARTICLE 13 - Terme de l'adhésion**

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, l'adhérent percevra la valeur atteinte de son adhésion calculée conformément à l'article 9 des conditions générales valant notice d'information diminuée des éventuelles primes de risque restant dues au titre de la garantie plancher optionnelle.

### **ARTICLE 14 - Règlement des capitaux**

Le règlement des capitaux en cas de rachat exceptionnel, en cas de décès de l'assuré ou au terme de l'adhésion est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires.

### **ARTICLE 15 - Dates de valorisation**

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés

### **ARTICLE 9 - Modalités de calcul de la valeur atteinte de l'adhésion**

La valeur atteinte de l'adhésion est égale au produit du nombre de parts de provision de diversification détenues sur chacun des fonds internes sélectionnés par l'adhérent, par la valeur des parts de provision de diversification, calculée en fonction des dates de valorisation définies à l'article 15 des conditions générales valant notice d'information.

Pour chaque fonds interne, le nombre de parts de provision de diversification acquises est égal à la somme des parts de provision de diversification acquises en contrepartie des cotisations et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre de parts prélevées au titre des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

**L'attention de l'adhérent est attirée sur l'absence de possibilité de rachat pendant la durée de l'adhésion fixée à 10 ans à l'exception des cas exceptionnels visés à l'article 11.**

### **ARTICLE 10 - Arbitrages**

Chaque arbitrage peut porter sur tout ou partie de la valeur atteinte de l'adhésion ou d'un fonds interne.

Tout arbitrage doit porter sur un montant minimum de 5 000€.

Par ailleurs si la valeur atteinte d'un fonds interne devenait inférieure à 5 000€ après l'arbitrage, ce dernier portera obligatoirement sur la totalité du fonds interne.

Enfin, le montant minimum du réinvestissement sur un fonds interne est de 5 000€

### **ARTICLE 11 - Rachat Exceptionnel**

Le contrat ne comporte pas de valeur de rachat durant toute sa durée fixée à dix ans (10 ans). Seule la survenance d'un des événements cités à l'article L 132-23 du code des assurances permettra exceptionnellement à l'adhérent de procéder au rachat de la totalité de son adhésion. Ces événements sont les suivants :

- Expiration des droits de l'adhérent aux allocations chômage prévues par le code du travail, en cas de licenciement, ou le fait pour un adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateurs, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- Cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet	Date de valorisation
Adhésion	J	J+3 jours suivant l'encaissement de la cotisation	Date d'effet
Cotisation Exceptionnelle	J	J+3 jours suivant l'encaissement de la cotisation	Date d'effet
Arbitrages	J	J	3 jours suivant la date d'effet
Rachat Exceptionnel	J	J	3 jours suivant la date d'effet
Décès	J	Date de réception de l'acte de décès	3 jours suivant la date d'effet

Pour chaque fonds interne, lorsque la date de valorisation présentée ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

**A noter :** les fonds internes cotent hebdomadairement le vendredi.

Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article.

## ARTICLE 16 - Frais

◆ **Frais sur versements :** Néant

◆ **Frais d'arbitrage :** Néant

◆ **Frais de gestion :**

Les frais de gestion sont fixés à 0,80% par an du montant de la valeur atteinte. Pour les fonds internes, ces frais sont prélevés directement sur la valeur du fonds interne à l'occasion de la valorisation hebdomadaire.

### Prélèvements sur les performances de gestion financière du contrat :

Ces prélèvements sont égaux au maximum à 10 % de la somme, lorsqu'elle est positive des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins values latentes non réalisées des actifs du contrat. Ils sont effectués directement sur la valeur du fonds interne à l'occasion de la valorisation hebdomadaire.

• Que sont les prélèvements sur les performances de gestion financière du contrat ?

*Afin de couvrir les coûts inhérents à toute gestion financière (frais financiers, comptabilité, analyse), des frais variables sont prélevés. Ces frais sont prélevés si et seulement si la performance des fonds internes est positive.*

*Ils sont fixés à 10% de la variation des plus values latentes entre le 31 décembre de l'année précédente et la date de valorisation. La plus value latente est la différence entre la valeur de réalisation des actifs composant le fonds et leur prix de revient.*

• Comment sont-ils prélevés ?

*Les fonds internes sont valorisés à une fréquence hebdomadaire. Pour cet exercice, ACMN Vie détermine chaque semaine les plus ou moins values latentes.*

*En cas d'augmentation de la Valeur Liquidative de chaque fonds interne constatée hebdomadairement par rapport au 31 décembre de l'exercice précédent, une provision est réalisée à hauteur de 10% du montant de cette hausse.*

*En cas de diminution de la Valeur Liquidative de chaque fonds interne constatée hebdomadairement par rapport au 31 décembre de l'année précédente : aucune provision n'est réalisée.*

*Chaque semaine, la provision est recalculée.*

*Au 31 décembre, un bilan, un inventaire et un compte de résultat final est établi pour chaque fonds interne, déterminant ainsi les plus ou moins values latentes.*

*ACMN Vie détermine la variation définitive des plus values latentes entre le 31 décembre de l'exercice précédent et la date de clôture. Le montant ainsi calculé, correspond à l'assiette du prélèvement de gestion financière du contrat.*

ACMN VIE et LINXEA s'engagent à ne jamais augmenter l'ensemble des frais pour toute la durée de vie de l'adhésion.

ACMN VIE et LINXEA s'engagent à ne rajouter aucun frais ni pénalités, sauf dans le cas d'ajout de nouvelles options de gestion ou de nouvelles garanties qui feront l'objet de nouvelle tarification, soumises par avenant.

## ARTICLE 17 - Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires

### ◆ Modalités de désignation

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) au moment de l'adhésion et ultérieurement par voie d'avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de clause nominative, l'adhérent doit porter à l'adhésion les nom, prénom(s), date de naissance, lien de parenté éventuel ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

La clause bénéficiaire peut être modifiée par l'adhérent à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, sauf acceptation préalable du bénéficiaire.

### ◆ Modalités d'acceptation du bénéfice

L'article L132-9 du code des Assurances modifié par la loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007 précise les modalités de l'acceptation du bénéficiaire. Celle-ci est possible 30 jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que l'adhésion d'assurance est conclue.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, sous réserve du consentement de l'adhérent. Cet accord est matérialisé soit par un acte authentique signifié à l'assureur, soit par un avenant tripartite établi entre l'adhérent, le bénéficiaire et l'assureur.

A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où l'adhérent consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachat exceptionnel, transferts, nantissement, délégation, révocation est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

## ARTICLE 18 - Autres dispositions

### ◆ Formalités de résiliation et de transfert du contrat collectif

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie diversifié à adhésion facultative a été souscrit par LinXea auprès d'ACMN VIE et a pris effet le 1er Novembre 2008 pour une période se terminant le 31 Décembre 2008. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er Janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 6 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les adhésions en cours avant cette date continueront de produire de plein droit tous leurs effets et de bénéficier de l'application des présentes conditions générales valant note d'information sauf transfert à un autre organisme d'assurances. ACMN VIE informera les adhérents de ces nouvelles dispositions avant leur entrée en vigueur.

### ◆ Modifications du contrat collectif

A l'initiative de l'assureur et du souscripteur, les dispositions des présentes conditions générales valant note d'information pourront être modifiées. Les modifications feront l'objet d'avenants spécifiques. L'assureur informera les adhérents de ces avenants.

### ◆ Information annuelle

Chaque année, l'adhérent reçoit un document récapitulatif de la situation de son adhésion conforme aux dispositions de l'article A 132-5-3 du Code des Assurances.

#### ◆ **Demande de renseignement - Médiation**

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au service consommateurs d'ACMN VIE, 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent pourrait demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées sont les suivantes : Le Médiateur de la fédération française des sociétés d'assurance - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09.

#### ◆ **Contrôle**

Comme l'ensemble des sociétés d'assurance vie et de capitalisation françaises, ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

#### ◆ **Fiscalité**

Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat d'assurance vie diversifié.

#### ◆ **Changement d'adresse**

Tout changement d'adresse doit être signalé à ACMN VIE par lettre simple datée et signée. À défaut, toutes communications ou notifications sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur le certificat d'adhésion ou à la dernière adresse communiquée.

#### ◆ **Clause de sauvegarde**

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les nouvelles adhésions de même nature.

L'Assureur informera l'adhérent préalablement à la modification. En cas de refus de l'adhérent, il sera mis fin à l'adhésion par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de trois mois.

#### ◆ **Prescription**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent (art. L. 114-1 du Code des assurances).

Concernant le règlement des prestations, cette prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou par le bénéficiaire à l'assureur (art. L. 114-2 du Code des assurances).

#### ◆ **Lutte contre le blanchiment des capitaux.**

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine

délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la Loi (Loi n°90-614 du 12 Juillet 1990), et des textes suivants, notamment la Loi n°96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction sur leur nature, la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques et le Décret 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux. L'adhérent est informé des obligations de l'Assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN. Le souscripteur s'engage, tant à l'adhésion que lors de toute cotisation ultérieure, à fournir tout justificatif demandé par son Intermédiaire d'assurance ou par l'Assureur sur l'origine des fonds versés.

#### ◆ **Loi applicable à l'adhésion**

La loi applicable au contrat d'assurance vie LinXea Diversifié est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, l'adhésion sera soumise à l'application de la loi française.

En cas de litige, seuls les tribunaux français seront compétents.

#### ◆ **Loi Informatique et Libertés**

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion de la présente adhésion sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est ACMN VIE qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des adhésions d'assurance vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage d'ACMN VIE, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou coassureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en dehors de l'Union Européenne.

L'adhérent accepte que les données le concernant leurs soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à ACMN VIE.

#### ◆ **Adhésion, Consultation et Gestion de l'adhésion en ligne**

ACMN VIE permet à l'adhérent, sous certaines conditions d'adhérer, de consulter et de procéder à des opérations de gestion en ligne directement sur le site Extranet mis à sa disposition par ACMN VIE.



LINXEA DIVERSIFIÉ

ANNEXE N° 1  
GARANTIE DECES PLANCHER OPTIONNELLE

## ANNEXE N°1 : GARANTIE DECES PLANCHER OPTIONNELLE

Si à la date de calcul, la valeur atteinte est supérieure au cumul des versements effectués, le capital sous risque est nul.

Dans le cas contraire, le capital sous risque est égal à la différence entre le cumul des versements effectués et la valeur atteinte.

Le coût de la garantie plancher est égal au capital sous risque multiplié par le taux du tarif.

**A noter :** l'âge est déterminé par différence de millésime, c'est à dire par différence entre l'année en cours et l'année de naissance.

Ce coût est prélevé sur la valeur atteinte du contrat.

### TARIF EN EUROS DE LA GARANTIE PLANCHER

(Base annuelle pour 10 000 € de capitaux sous risque)

Age	Tarif annuel	Age	Tarif annuel
18 ans	8	46 ans	43
19 ans	9	47 ans	47
20 ans	10	48 ans	51
21 ans	11	49 ans	54
22 ans	11	50 ans	58
23 ans	10	51 ans	62
24 ans	10	52 ans	67
25 ans	10	53 ans	72
26 ans	11	54 ans	77
27 ans	11	55 ans	82
28 ans	11	56 ans	87
29 ans	11	57 ans	93
30 ans	12	58 ans	100
31 ans	12	59 ans	107
32 ans	12	60 ans	115
33 ans	13	61 ans	123
34 ans	14	62 ans	134
35 ans	15	63 ans	145
36 ans	17	64 ans	158
37 ans	18	65 ans	172
38 ans	20	66 ans	188
39 ans	21	67 ans	205
40 ans	24	68 ans	223
41 ans	26	69 ans	243
42 ans	29	70 ans	266
43 ans	33	71 ans	290
44 ans	36	72 ans	317
45 ans	40	73 ans	345
		74 ans	377

LINXEA DIVERSIFIÉ

ANNEXE N° 2  
NOTE FISCALE

## NOTE FISCALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE DIVERSIFIÉ DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE AU JOUR DE L'ÉVÈNEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'évènement et n'ont pas de valeur contractuelle.

### **Imposition des produits (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)**

En cas de rachat exceptionnel ou lors du paiement du capital vie au terme de l'adhésion, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les cotisations sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'adhérent peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- ◆ 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année du contrat,
- ◆ 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- ◆ 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année du contrat. L'adhérent dispose d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée échue au jour du rachat exceptionnel, lorsque l'adhésion se dénoue par :

- ◆ Le licenciement du bénéficiaire des produits
- ◆ La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire
- ◆ L'invalidité du bénéficiaire ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

### **Contributions sociales**

Lors du rachat exceptionnel ou du paiement du capital vie au terme de l'adhésion, les contributions sociales suivantes sont dues sur les produits réalisés :

La CRDS de 0,50 %, la CSG de 8,20 %, les prélèvements sociaux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 % .

### **Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)**

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes:

- ◆ les cotisations sont effectuées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du CGI) : pour un contrat non rachetable, les cotisations effectuées ayant permis de constituer le capital décès perçu par les bénéficiaires désignés sont soumises à une taxe forfaitaire de 20 % après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus assurant la même personne.
- ◆ les cotisations sont effectuées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI) : des droits de mutation à titre gratuit seront dus par le Bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté existant avec l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés.

**Exception :** les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.

LINXEA DIVERSIFIÉ

ANNEXE N° 3  
FONDS INTERNES

## FONDS INTERNE DEFENSIF

Date de création	15/11/2008
VL d'origine	100,00 EUR
Fréquence de valorisation	Hebdomadaire
Jour de cotation	Vendredi
Horizon recommandé	Supérieur à 5 ans
Frais de souscription	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais de gestion	Frais de gestion du contrat à 0.80% prélevés sur l'actif du fond directement
Prélèvement sur les performances de gestion financière	10% maximum de la somme, lorsqu'elle est positive, des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins values latentes non réalisées des actifs du contrat
Dépositaire	BNP Paribas Securities
Valorisateur	ACMN VIE
Objectif de gestion	Le fonds interne DEFENSIF est un fonds diversifié qui, sur la période de placement recommandée, fait participer l'investisseur à l'évolution des marchés actions et de taux internationaux au moyen d'une gestion discrétionnaire, de manière prudentielle, dans un objectif de préservation du capital.

Style de gestion

Les OPCVM et titres vifs seront sélectionnés dans diverses zones géographiques, styles de gestion, classes d'actifs et niveau de capitalisation après une analyse approfondie des fondamentaux de chaque valeur (politique d'investissement, actif sous gestion, comportement en phase de baisse ou de hausse des marchés, stabilité des équipes de gestion, notation par divers organismes indépendants, qualité du dépositaire et des contreparties).

L'exposition globale aux actifs risqués ne pourra dépasser 20% de l'encours total géré du fonds interne.

Le fonds interne peut être investi en obligations (y compris EMTN), en OPCVM (toutes catégories y compris fonds de fonds alternatifs), en sociétés immobilières (SCI, SCPI) ainsi qu'en titres vifs. Le fonds respecte les limites d'investissement prévues par le code des assurances.

Plusieurs partenaires mettent à disposition d'ACMN Vie leurs savoir faire dans le cadre d'une approche globale pour définir la meilleure allocation en fonction de l'objectif de gestion du fonds.

## FONDS INTERNE EQUILIBRE

Date de création	15/11/2008
VL d'origine	100,00 EUR
Fréquence de valorisation	Hebdomadaire
Jour de cotation	Vendredi
Horizon recommandé	Supérieur à 5 ans
Frais de souscription	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais de gestion	Frais de gestion du contrat à 0.80% prélevés sur l'actif du fond directement
Prélèvement sur les performances de gestion financière	10% maximum de la somme, lorsqu'elle est positive, des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins values latentes non réalisées des actifs du contrat.
Dépositaire	BNP Paribas Securities
Valorisateur	ACMN VIE
Objectif de gestion	Le fonds interne EQUILIBRE est un fonds diversifié qui, sur la période de placement recommandée, fait participer l'investisseur à l'évolution des marchés actions et de taux internationaux au moyen d'une gestion discrétionnaire, en respectant dans la mesure du possible un équilibre entre actifs risqués et actifs non risqués, dans un objectif de recherche de compromis entre performance et sécurité.

Les OPCVM et titres vifs seront sélectionnés dans diverses zones géographiques, styles de gestion, classes d'actifs et niveau de capitalisation après une analyse approfondie des fondamentaux de chaque valeur (politique d'investissement, actif sous gestion, comportement en phase de baisse ou de hausse des marchés, stabilité des équipes de gestion, notation par divers organismes indépendants, qualité du dépositaire et des contreparties).

Style de gestion

L'exposition globale aux actifs risqués ne pourra dépasser 50% de l'encours total géré du fonds interne. Le fonds interne peut être investi en obligations (y compris EMTN), en OPCVM (toutes catégories y compris fonds de fonds alternatifs), en sociétés immobilières (SCL, SCPI) ainsi qu'en titres vifs. Le fonds respecte les limites d'investissement prévues par le code des assurances. Plusieurs partenaires mettent à disposition d'ACMN Vie leurs savoir faire dans le cadre d'une approche globale pour définir la meilleure allocation en fonction de l'objectif de gestion du fonds.

## FONDS INTERNE DYNAMIQUE

Date de création	15/11/2008
VL d'origine	100,00 EUR
Fréquence de valorisation	Hebdomadaire
Jour de cotation	Vendredi
Horizon recommandé	Supérieur à 5 ans
Frais de souscription	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais de gestion	Frais de gestion du contrat à 0.80% prélevés sur l'actif du fond directement
Prélèvement sur les performances de gestion financière	10% maximum de la somme, lorsqu'elle est positive, des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins values latentes non réalisées des actifs du contrat
Dépositaire	BNP Paribas Securities
Valorisateur	ACMN VIE
Objectif de gestion	Le fonds interne DYNAMIQUE est un fonds diversifié qui, sur la période de placement recommandée, fait participer l'investisseur à l'évolution des marchés actions et de taux internationaux au moyen d'une gestion discrétionnaire, dans un objectif de recherche de la meilleure performance en s'exposant majoritairement aux marchés actions internationaux.
Style de gestion	<p>Les OPCVM et titres vifs seront sélectionnés dans diverses zones géographiques, styles de gestion, classes d'actifs et niveau de capitalisation après une analyse approfondie des fondamentaux de chaque valeur (politique d'investissement, actif sous gestion, comportement en phase de baisse ou de hausse des marchés, stabilité des équipes de gestion, notation par divers organismes indépendants, qualité du dépositaire et des contreparties).</p> <p>L'exposition globale aux actifs risqués ne pourra dépasser 80% de l'encours total géré du fonds interne.</p> <p>Le fonds interne peut être investi en obligations (y compris EMTN), en OPCVM (toutes catégories y compris fonds de fonds alternatifs), en sociétés immobilières (SCL, SCPI) ainsi qu'en titres vifs. Le fonds respecte les limites d'investissement prévues par le code des assurances.</p> <p>Plusieurs partenaires mettent à disposition d'ACMN Vie leurs savoir faire dans le cadre d'une approche globale pour définir la meilleure allocation en fonction de l'objectif de gestion du fonds.</p>

# GUIDE DE L'ADHÉRENT

**Vous recherchez la fiabilité et la rapidité ?  
Adhérez au contrat LINXEA DIVERSIFIÉ directement sur Internet  
C'est d'une extrême simplicité !**

Si toutefois vous optez pour une adhésion papier, l'exemplaire détachable de la demande d'adhésion est à retourner directement à :

LINXEA  
Service LINXEA DIVERSIFIÉ  
22 Avenue de Suffren  
75015 PARIS

CONSERVEZ BIEN LE SECOND EXEMPLAIRE CARTONNÉ (RATTACHÉ À CETTE BROCHURE) : il s'agit de votre exemplaire.

**Notez qu'il est absolument indispensable de bien cocher la case indiquant l'acceptation des Conditions Générales valant notice d'information n° LD 01. Dans le cas contraire, votre adhésion ne sera pas enregistrée.**

N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE À VOTRE COURRIER :

- ◆ Une photocopie recto verso de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité et portant photographie.
- ◆ Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture électricité, gaz, ou téléphone fixe, quittance de loyer...),
- ◆ Votre chèque à l'ordre d'ACMN VIE,

## PRÉCAUTION À PRENDRE POUR LES CAS PARTICULIERS

- ◆ **Cotisations supérieures à 150 000 €** : joindre le formulaire "Demande de renseignements complémentaires" dûment complété et signé.
- ◆ **Adhérents de plus de 80 ans** : les demandes d'adhésion par des adhérents de plus de 80 ans font l'objet d'un examen préalable. Dans le respect de ses engagements déontologiques, l'assureur se réserve le droit de refuser les adhésions de personnes âgées de plus de 80 ans. Contacter LINXEA.



Société de courtage d'assurances  
N° ORIAS 07 031 073  
SARL au capital de 100 000 € - R.C.S. Paris 478 958 762  
22, rue avenue de Suffren - 75015 Paris  
[www.linxea.com](http://www.linxea.com)